Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 1081/2000 DU CONSEIL

du 22 mai 2000

concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays

(JO L 122 du 24.5.2000, p. 29)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1883/2002 de la Commission du 22 octobre 2002	L 285	17	23.10.2002

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1081/2000 DU CONSEIL

du 22 mai 2000

concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2000/346/PESC du 26 avril 2000 prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar [1],

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) En raison des violations graves, constantes et systématiques des droits de l'homme commises par les autorités birmanes, et en particulier de la répression des droits civils et politiques qui persiste et s'intensifie et du fait que ces autorités ne prennent pas de mesures en faveur de la démocratie et de la réconciliation, la position commune 2000/346/PESC prévoit que les mesures restrictives applicables à la Birmanie/au Myanmar, telles que prévues dans la position commune 96/635/PESC [2] et la décision 98/612/PESC [3], devraient être étendues, entre autres, par un gel des fonds appartenant aux membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement, aux autorités birmanes chargées du secteur du tourisme, aux membres de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité occupant une position élevée, qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille, de même que par une interdiction des ventes, des fournitures et des exportations de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme.

(2) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité.

(3) Par conséquent, et afin d'éviter toute distorsion de la concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre desdites mesures en ce qui concerne le territoire de la Communauté. Celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, tous les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées dans le traité.

(4) Il y a lieu d'habiliter, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres à assurer le respect des dispositions du présent règlement.

(5) Il est nécessaire que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, sans préjudice des obligations existantes en ce qui concerne certains articles visés.

(6) Il est souhaitable que des sanctions puissent être imposées en cas de violation des dispositions du présent règlement, après son entrée en vigueur,

---

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[2] JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.
[3] JO L 291 du 30.10.1998, p. 1.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est interdit de, sciemment et volontairement, vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement, les articles visés à l'annexe I, que ces articles soient ou non originaires de la Communauté, à toute personne ou à tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou à toute personne ou à tout organisme aux fins de toute activité commerciale réalisée sur le territoire de la Birmanie/du Myanmar ou à partir de ce territoire.

Article 2

1. Sont gelés tous les fonds détenus en dehors du territoire de la Birmanie/du Myanmar et appartenant aux membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement, aux autorités birmanes chargées du secteur du tourisme, aux membres de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité occupant une position élevée, qui définissent et mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille dont les noms figurent sur la liste de l'annexe II.

2. Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds à la disposition des personnes visées au paragraphe 1 ou de les en faire bénéficier.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par:

— «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement; les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances; les instruments de la dette au niveau public ou privé, et les titres négociés notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés; les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers; les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;

— «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille; tout intérêt ou revenu provenant de fonds, ou tout capital automatiquement remboursable à l'échéance est versé et détenu sur un compte gelé.

Article 3

Sans préjudice des règles communautaires en matière de confidentialité et des dispositions de l'article 284 du traité, les autorités compétentes des États membres peuvent exiger des banques, d'autres institutions financières, des compagnies d'assurance et d'autres organismes ou particuliers, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires pour assurer l'application du présent règlement.

Article 4

La Commission est compétente pour:

— modifier l'annexe II, compte tenu des décisions actualisant l'annexe de la position commune 2000/346/PESC,

▼B

— modifier les données concernant les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe III, sur la base d'informations fournies par les États membres.

Article 5

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir les transactions ou activités visées à l'article 1er ou de contourner les dispositions du présent règlement.

Article 6

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment les informations obtenues conformément à l'article 3, les informations concernant les violations du présent règlement et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 7

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 8

Le présent règlement s'applique:

— sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,

— à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,

— à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre, et

— à tout organisme qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est réexaminé d'ici le 29 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme visé à l'article 1er

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires et qui sont couverts par l'embargo sur les armes confirmé par la position commune 96/635/PESC.

Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus.

Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.

Projecteurs à réglage de puissance.

Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique.

Couteaux de chasse.

Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.

Matériel pour chargement manuel de munitions.

Dispositifs d'interception des communications.

Détecteurs optiques transistorisés.

Tubes intensificateurs d'images.

Viseurs d'armes télescopiques.

Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

1) les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation;

2) les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.

Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.

Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.

Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.

Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

Véhicules équipés d'un canon à eau.

Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.

Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains; sauf:

— les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée.

Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus.

Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique (y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)), et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus; sauf:

— appareils d'inspection TV ou à rayons X.

Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.

▼B

Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordeaux détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

— ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).

Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:

1) couvertures de bombes;

2) conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.

Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.

Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.

Charges explosives à découpage linéaire.

Explosifs et substances connexes, comme suit:

— amatol,
— nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
— nitroglycol,
— pentaérythritol tétranitrate (PETN),
— chlorure de picryle,
— trinitrophénylméthylnitramine (tétryl),
— 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.

▼B

ANNEXE II

Liste des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1

▼M1

1) *Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD):*

Généralissime (Senior General) Than Shwe	Président, également premier ministre et ministre de la défense (2.2.1933, Kyaukse)
Vice-généralissime (Vice Senior General) Maung Aye	Vice-président (25.12.1937, Kon Balu)
Général Khin Nyunt	Premier secrétaire et conseiller politique (11.10.1939, Kyauktan)
Général de corps d'armée Thura Shwe Mann	Chef d'état major et coordinateur des opérations spéciales
Général de corps d'armée Ye Myint	Opérations spéciales 1
Général de corps d'armée Aung Htwe	Opérations spéciales 2
Général de corps d'armée Khin Maung Than	Opérations spéciales 3
Général de corps d'armée Maung Bo	Opérations spéciales 4
Général de corps d'armée Soe Win	Commandant de la défense aérienne
Général de corps d'armée Kyaw Win	Commandant de l'entraînement des forces armées
Général de corps d'armée Thein Sein	«Adjutant General»
Général de corps d'armée (Thiha Thura) Tin Aung Myint Oo	«Quartermaster General» (Intendant général)
Général de corps d'armée Tin Aye	Responsable des achats militaires et chef de l'UMEH

2) *Anciens membres du SLORC:*

Général de corps d'armée Phone Myint (5.1.1931)

Général de corps d'armée Aung Ye Kyaw (12.12.1930)

Général de corps d'armée Sein Aung (11.11.1931)

Général de corps d'armée Chit Swe (18.1.1932)

Général de corps d'armée Mya Thin (31.12.1931)

Général de corps d'armée Kyaw Ba (7.6.1932)

Général de corps d'armée Tun Kyi (1.5.1938)

Général de corps d'armée Myo Nyunt (30.9.1930)

Général de corps d'armée Maung Thint (25.8.1932)

Général de corps d'armée Aye Thoung (13.3.1930)

Général de corps d'armée Kyaw Min (22.6.1932, Hanzada)

Général de corps d'armée Maung Hla

Général de division Soe Myint

Général de corps d'armée Myint Aung

3) *Anciens membres du CEPD:*

Commodore Nyunt Thein	Ancien commandant en chef des forces navales
Général de division Kyaw Than	Ancien commandant en chef des forces aériennes (14.6.1941, Bago)

4) *Commandants régionaux:*

Général de division Myint Swe	Région de Yangon
Général de brigade Ye Myint	Région du Centre

▼**M1**

Général de brigade Maung Oo	Région de l'Ouest
Général de brigade Maung Maung Swe	Région du Nord
Général de brigade Khin Maung Myint	Région de l'Est
Général de brigade Khin Zaw	Région du Triangle
Général de brigade Thar Aye	Région côtière
Général de brigade Htay Oo	Région du Sud-Ouest
Général de brigade Thura Myint Aung	Région du Sud-Est
Général de brigade Myint Hlaing	Région du Nord-Est
Général de brigade Soe Naing	Région du Nord-Ouest
Général de brigade Aung Min	Région du Sud

5) *Commandants régionaux adjoints:*

Général de brigade Nay Win	Région du Centre
Général de brigade Tin Latt	Région côtière
Colonel Myint Aung	Région de l'Est
Général de brigade San Thein	Région du Nord-Est
Général de brigade San Tun	Région du Nord
Général de brigade Soe Myint	Région du Nord-Ouest, anciennement commandant régional adjoint de la région du Nord
Général de brigade Myo Hla	Région du Sud-Est
Général de brigade Tint Swe	Région du Sud-Ouest
Général de brigade Aung Thein	Région de l'Ouest
Général de brigade Thura Maung Ni	Région du Sud
Général de brigade Hsan Hsint	Région de Rangoon
Colonel Myint Aung	Région du Triangle

6) *Autres commandants d'États de divisions:*

Colonel Thein Kyaing	Division de Magwe
Colonel Aung Thwin	État Chin
Colonel Saw Khin Soe	État Karen
Colonel Kyaw Win	État Kayah

7) *Ministres:*

Général de division Nyunt Tin	Ministre de l'agriculture et de l'irrigation
U Aung Thaung	Ministre du premier ministère de l'industrie
Général de division Saw Lwin	Ministre du deuxième ministère de l'industrie (1939)
Général de division Hla Myint Swe	Ministre des transports
U Win Aung	Ministre des affaires étrangères (28.2.1944, Dawei)
U Soe Tha	Ministre de la planification nationale et du développement économique
Général de corps d'armée Tin Ngwe	Ministre des coopératives
U Than Shwe	Ministre au cabinet du premier ministre
U Tin Win	Ministre du travail et ancien ambassadeur aux États-Unis d'Amérique

▼**M1**

U Pan Aung	Ministre des transports ferroviaires
Général de brigade Lun Thi	Ministre de l'énergie
U Than Aung	Ministre de l'éducation
Général de division Ket Sein	Ministre de la santé
Général de brigade Pyi Sone	Ministre du commerce
Général de division Thein Zaw	Ministre de l'hôtellerie et du tourisme et ministre des télécommunications, des postes et des télégraphes
U Khin Maung Thein	Ministre des finances et des recettes fiscales (11.11.1934, Mandalay)
U Aung Khin	Ministre des affaires religieuses
Général de brigade Saw Tun	Ministre de la construction
U Thaung	Ministre des sciences et de la technologie
Général de division Kyi Aung	Ministre de la culture
Général de division Sein Htwa	Ministre de l'immigration et de la main-d'œuvre et ministre de la protection sociale, des secours et de la réinstallation
Général de brigade Kyaw Hsan	Ministre de l'information, anciennement vice-ministre du commerce
Col Thein Nyunt	Ministre du progrès des zones frontalières, des ethnies nationales et du développement
Général de brigade Tin Htut	Ministre de l'énergie électrique
Général de brigade Thura Aye Myint	Ministre des sports
U Aung Phone	Ministre des forêts
Colonel Tin Hlaing	Ministre de l'intérieur
Général de brigade Ohn Myint	Ministre des mines
Général de brigade Maung Maung Thein	Ministère de l'élevage et des pêches
Général de corps d'armée Min Thein	Ministre à la présidence du CEPD
Général de brigade David Abel	Ministre près la présidence du CEPD (28.2.1935, Maymyo)

8) *Autres autorités liées au secteur du tourisme:*

Général de brigade Aye Myint Kyu	Ministre adjoint de l'hôtellerie et du tourisme
U Aung Myint	Chef du cabinet du ministre de l'hôtellerie et du tourisme
Lieutenant-colonel Khin Maung Latt	Directeur général, ministère de l'hôtellerie et du tourisme
U Myo Lwin	Directeur général adjoint, ministère de l'hôtellerie et du tourisme

9) *Autres hauts degrés du ministère de la défense:*

Vice-amiral Kyi Min	Commandant en chef des forces navales. Épouse: Daw Aye Aye
Général de brigade Myat Hein	Commandant en chef des forces aériennes
Colonel Khin Aung Myint	Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique
Général de brigade Win Hlaing	Chef de la direction des achats du matériel de défense
Colonel Thein Tun	Chef des transmissions
Colonel Hla Tun	Chef des services du matériel

▼**M1**

Colonel Than Htay	Chef des approvisionnements et des transports
Général de brigade Maung Nyo	«Vice Adjudant General»
Général de brigade Kyaw Win	«Vice Quartermaster General» (Intendant général adjoint)
Général de division Tin Ngwe	Général chargé des recrutements
Colonel Khin Maung Sann	Colonel au service des recrutements
Général de division Thein Soe	Juge-avocat général
Général de brigade Saw Hla	«Provost Marshal»
Vice amiral Soe Thane	Chef d'état major (forces navales)
Colonel Myint Swe	Chef d'état major (forces aériennes)
Lieutenant-colonel Zin Aye	Colonel, état major général des forces aériennes
Capitaine Kyaw Naing Myint	Direction des achats du matériel de défense, Ministère de la défense
Général de brigade Khi Yi	Directeur général des forces de police birmanes (anciennement commandant du MOMC 21 basé à Mong Mit)

10) *Membres du cabinet du Chef des renseignements militaires (OCMI):*

Général de division Kyaw Win	
Général de brigade Myint Zaw	Chef de division
Général de brigade Hla Aung	
Général de brigade Kyaw Han	Chef de division
Colonel San Pwint	
Major Shwe Moe	
Lieutenant-colonel Khin Maung Thein	11.11.1934, Mandalay
Général de brigade Thein Swe	
Général de brigade Kyaw Thein	Chef de division
Général de brigade Si Thu	
Lieutenant-colonel Than Aye	
Colonel Than Tun	Chef de division
Lieutenant-colonel Maung Htay	
Lieutenant-colonel Hla Min	
Commandant Ngwe Tun	Chef des relations avec l'étranger, OCMI
Major Myo Khine	Adjoint au chef des relations avec l'étranger, OCMI
Capitaine Ko Ko Oo	Officier au service des relations avec l'étranger, OCMI
Lieutenant Htin Aung Kyaw	Officier au service des relations avec l'étranger, OCMI
Capitaine Soe Than	Officier au service des relations avec l'étranger, OCMI

11) *Anciens membres du gouvernement:*

Général de corps d'armée Thein Win	Ancien ministre des transports (1937)
Général de brigade Myo Thant	Ancien ministre au cabinet du premier ministre
U Kyin Maung Yin	Ancien ministre au cabinet du vice-premier ministre (9.4.1931)
U Ohn Gyaw	Ancien ministre des affaires étrangères (3.3.1932)
Général de division Kyaw Than	Ancien ministre du commerce

▼**M1**

Général de brigade Sein Win	Ancien ministre des sports
Colonel Thein Lwin	Ancien commandant de région
Colonel Aye Myint Kyu	Ancien commandant adjoint de région
Général de brigade Pyay Sone	Ancien commandant de région

12) *Anciens membres du gouvernement (ajoutés à partir de 2000):*

Vice-amiral Maung Maung Khin	Vice-premier ministre (23.11.1929)
Général de corps d'armée Tin Tun	Vice-premier ministre (28.3.1930)
Général de corps d'armée Win Myint	Ancien troisième secrétaire du CEPD
Général de corps d'armée Tin Hla	Ancien vice-premier ministre et ministre des affaires militaires et «Quarter Master General»
U Aung San	Ancien ministre des coopératives
Vice-amiral Tin Aye	Ancien ministre du travail
Général de division Saw Lwin	Ancien ministre de l'hôtellerie et du tourisme (1939)
Général de brigade Win Tin	Ancien ministre des télécommunications, des postes et des télégraphes
U Win Sein	Ancien ministre de la culture (10.10.1940, Kyaukkyi)
Général de division Lun Maung	Ancien ministre au cabinet du premier ministre
Général de brigade Kyaw Saw	Ancien ministre de l'information
Général de brigade Maung Maung	Ancien commandant adjoint de la région Sud et ancien ministre à la présidence du CEPD
Then Saw	Ministre de l'hôtellerie et du tourisme (1939)
Général de brigade Chit Than	Ancien commandant de la région du Triangle
Général de brigade Aye Kyway	Ancien commandant de la région côtière

▼B

ANNEXE III

Liste des autorités compétentes

BELGIQUE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministère des finances
Trésorerie
avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 233 75 18

Ministerie van Financiën
Thesaurie
Kunstlaan 30
B-1040 Brussel
Fax (32-2) 233 75 18

DANEMARK

Erhvervsfremmestyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tél. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

ALLEMAGNE

Bundesausfuhramt
Referat 214,
Frankfurterstraße 29-35
D-65760 Eschborn
Tél. (49-6196) 90 86 89
Fax (49-6196) 90 84 12

Deutsche Bundesbank
Postfach 10 06 02,
D-60006 Frankfurt a.M.
Tél. (49-69) 956 61

GRÈCE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministry of Foreign Affairs,
Sanctions Bureau
1, Vasilissis Sofias, 3rd floor
GR-106 71 Athens
Tél. (30-1) 368 13 37
Fax (30-1) 368 12 32

ESPAGNE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Dirección General de Comercio e Inversiones
Subdirección General de Gestión de las Transacciones con el Exterior
(Ministerio de Economía)
Paseo de la Castellana, 162 — Planta 9ª
E-28046 Madrid
Tél. (34-91) 583 74 00
Fax (34-91) 583 55 09

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
(Ministerio de Economía)
Pl. de Jacinto Benavente, 3
E-28071 Madrid
Tél. (34-91) 360 45 88
Fax (34-91) 583 52 14

▼B

FRANCE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Bureau E1
139, rue du Bercy
F-75572 Paris Cedex 12 S.P.

IRLANDE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Section
76-78 Harcourt Street
Dublin 2
Tél. (353-1) 408 24 92

ITALIE

Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione Generale per la Politica Commerciale e per la Gestione del Regime degli Scambi
Divisione IV (UOPAT)
Viale America, 341 25
I-00144 Roma
Tél. (39-06) 59 93 24 39
Fax (39-06) 59 64 75 06

LUXEMBOURG

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministère des affaires étrangères
Direction des relations économiques internationales et de la coopération
BP 1602
L-1016 Luxembourg

PAYS-BAS

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministerie van Financiën
Directie Wetgeving, Juridische en Bestuurlijke Zaken
Postbus 20201
NL-2500 EE Den Haag
Tél. (31-70) 342 82 27
Fax (31-70) 342 79 05

AUTRICHE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Österreichische Nationalbank
Otto Wagnerplatz 3
A-1090 Wien
Tél. (43-1) 404 20

PORTUGAL

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministério das Finanças
Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.o
P-1100 Lisboa
Tél. (351-1) 882 32 40/47
Fax (351-1) 882 32 49

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö

▼B

PL 176
FIN-00161 Helsinki
Tél. (358-9) 13 41 55 55
Fax (358-9) 62 98 40

Utrikesministeriet
PB 176
FIN-00161 Helsingfors
Tél. (358-9) 13 41 55 55
Fax (358-9) 62 98 40

SUÈDE

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
Fredsgatan 6
S-10339 Stockholm
Tél. (46-8) 405 10 00
Fax (46-8) 723 11 76

ROYAUME-UNI

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

HM Treasury
International Financial Services
Allington Towers
19 Allington Street
London SW1E 5EB
Tél. +44 0207 270 55 50
Fax +44 0207 270 43 65
e-mail: pete.maydon@hm-treasury.gov.uk

Bank of England
Sanctions Emergency Unit
London EC2R 8AH
Tél. +44 0207 601 46 07
Fax +44 0207 601 43 09

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission européenne
Direction générale des relations extérieures
Direction A, PESC
Unité A/2, Secteur «Coordination des sanctions économiques et financières»
Tél. (32-2) 295 68 80
Fax (32-2) 296 75 63
e-mail: anthonius.de-vries@cec.eu.int